

Les droit d'auteur et droit à l'image dans les EAPS



Le droit des auteurs

Les droits d'auteur et le droit à l'image sont essentiels à respecter par une association organisant une manifestation ou diffusant des informations via des supports de communication.

Le droit que possède un auteur sur son œuvre (qu'elle soit photographique, picturale, texte, œuvre logicielle, base de données...) consiste en un droit moral et en un droit patrimonial.

Le droit moral, perpétuel, permet à l'auteur de défendre son nom et son œuvre face aux dénaturations.

Le droit patrimonial (ou économique) perdure 70 ans après le décès de l'auteur et lui permet de tirer profit de son œuvre par la reproduction de celle-ci (par impression, dessin, photographie, film, numérisation, etc.) ou sa représentation (communication au public).

Toute représentation ou reproduction d'une œuvre faite sans l'accord de l'auteur ou de ses ayant droit est illicite (excepté au titre du droit de citation ou de la copie privée à usage familial ou personnel).

Pour exercer cette protection, des sociétés d'auteurs ont été créées. Les principales sont :

- Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (**SACEM**) ;
- Société des auteurs et compositeurs dramatiques (**SACD**) ;

- Société civile des auteurs multimédia : (**SCAM**) ;
- Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (**ADAGP**) ;
- Société des auteurs de l'art visuel et des images fixes (**SAIF**) ;

Focus sur la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique : SACEM

La nécessité de faire une déclaration SACEM se présente dès qu'une œuvre musicale et/ou des programmes audiovisuels sont utilisés publiquement :

- Des soirées dansantes ou spectacle de danse ;
- Animer des manifestations sportives (match,...) ;
- Ambiancer un espace sportif (club house, salle de fitness, bowling, ...) ;
- Conduire des cours sur support musical (cours de danse, de fitness,...) ;
- Retransmission d'évènements sportifs, ... ;

La déclaration SACEM est obligatoire et c'est le processus par lequel les utilisateurs de musique obtiennent l'autorisation pour l'usage de cette œuvre.

Les déclarations peuvent se faire en ligne : <https://clients.sacem.fr/>

La SACEM a passé des accords avec 67 fédérations d'associations signataires.

Cette démarche répond aux attentes des associations et de leurs bénévoles en limitant les démarches administratives nécessaires pour acquitter les droits d'auteur, en garantissant une meilleure transparence des tarifs, et en prenant en compte la situation spécifique des secteurs associatifs et bénévoles.

Le droit à l'image (photos-vidéos)

Toute personne, quel que soit sa notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image (brute ou faisant partie d'un montage photographique) et l'utilisation de celle-ci.

Le seul fait de filmer ou photographier une personne à son insu peut donner lieu à des sanctions pénales. Peu importe que l'image ainsi produite reste à l'usage interne de l'association et qu'elle ne soit pas reproduite ou diffusée.

Dès lors, la personne dont l'image est captée doit donner son consentement avant même la prise de vue. Mais le consentement donné pour la prise de vues ne vaut pas accord pour la diffusion des images : l'autorisation doit viser les deux actions.

- L'autorisation doit établir clairement la durée d'utilisation de l'image, la nature des supports (web, presse, affiche, etc.), la finalité de cette utilisation (publicité, information, appel à dons, etc.), la gratuité (ou non) de cette utilisation, etc. Ces différentes conditions et limites doivent être respectées strictement ;
- Obtenir l'autorisation écrite de la personne représentée. À défaut, la personne peut, en respect de son droit à l'image, s'opposer à la diffusion de son portrait ;
- Dans le cas des personnes mineurs, c'est le tuteur légal qui peut donner son autorisation ;
- Lorsque l'image est prise dans un lieu public, il faut obtenir l'autorisation de la (des) personne(s) isolées et reconnaissables.
- Si la photo a été réalisée par un photographe, il faut aussi respecter le droit d'auteur, obtenir l'autorisation de celui-ci. À défaut, il pourrait poursuivre pour contrefaçon ;

À titre exceptionnel, la liberté de la presse et le droit à l'information permettent par ailleurs, dans certains cas, de limiter le caractère exclusif du droit à l'image.

Les personnages publics ou célèbres peuvent ainsi voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique, dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le respect de la dignité humaine.